

Tableau 103A Certains crédits d'impôt pour les particuliers au fédéral – 2020

| | Montant de base | Crédit à 15,0 % (voir la note 2) | Crédit à 12,525 % (voir la note 2) |
|---|------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| ▪ Montant personnel de base – note 3 | 13 229 \$ | 1 984 \$ | 1 657 \$ |
| ▪ Montant en raison de l'âge (pour une personne âgée de 65 ans et plus) * réduit de 15 % du revenu net excédant 38 508 \$ | 7 637 \$ | 1 146 \$ | 957 \$ |
| ▪ Montant pour époux ou conjoint de fait – note 3 et 4 * réduit du revenu net du conjoint | 13 229 \$ | 1 984 \$ | 1 657 \$ |
| ▪ Montant pour une personne à charge admissible (« équivalent de conjoint ») – note 3 et 4 * réduit du revenu net de la personne à charge | 13 229 \$ | 1 984 \$ | 1 657 \$ |
| ▪ Montant pour aidant naturel à l'égard d'un enfant mineur (de moins de 18 ans à la fin de l'année) ayant une déficience | 2 273 \$ | 341 \$ | 285 \$ |
| ▪ Montant canadien pour aidant naturel * réduit du revenu net excédant 17 085 \$ | 7 276 \$ | 1 091 \$ | 911 \$ |
| ▪ Montant pour les pompiers volontaires et pour les volontaires d'activités de recherche et de sauvetage | 3 000 \$ | 450 \$ | 376 \$ |
| ▪ Montant canadien pour emploi | 1 245 \$ | 187 \$ | 156 \$ |
| ▪ Montant pour l'achat d'une habitation | 5 000 \$ | 750 \$ | 626 \$ |
| ▪ Frais d'adoption (maximum par adoption) – note 5 | 16 563 \$ (max. de frais) | 2 484 \$ (max.) | 2 075 \$ (max.) |
| ▪ Montant pour revenu de pension | 2 000 \$ | 300 \$ | 251 \$ |
| ▪ Montant pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance (max. de frais) | 1 000 \$ (max. de frais) | 150 \$ (max.) | 125 \$ (max.) |
| ▪ Montant pour l'accessibilité domiciliaire (max. de frais) | 10 000 \$ (max. de frais) | 1 500 \$ (max.) | 1 253 \$ (max.) |
| ▪ Montant pour personnes handicapées (pour le supplément, voir la note 6) | 8 576 \$ | 1 286 \$ | 1 074 \$ |
| ▪ Intérêts payés sur un prêt étudiant | | 15 % des frais admissibles | 12,525 % des frais admissibles |
| ▪ Frais de scolarité | | 15 % des frais admissibles | 12,525 % des frais admissibles |
| ▪ Plafond de 3 % du revenu net individuel aux fins du crédit fédéral pour frais médicaux (3 % x 79 900 \$) | 2 397 \$ | | |
| ▪ Dons de bienfaisance | | | |
| • Premiers 200 \$ | | 15 % des dons admissibles | 12,525 % des dons admissibles |
| • Excédent de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable <u>qui excède 214 368 \$</u> | | 33 % des dons admissibles | 27,555 % des dons admissibles |
| • Excédent de 200 \$, pour la portion des dons non admissibles au taux de 33 % | | 29 % des dons admissibles | 24,215 % des dons admissibles |
| ▪ Supplément <u>remboursable</u> du crédit pour frais médicaux | | | |
| • Montant maximum | 1 272 \$ | | |
| • Seuil des gains minimums | 3 714 \$ | | |
| • Seuil du revenu familial net | 28 164 \$ | | |

Notes du CQFF

- 1 - Certains transferts de crédits sont aussi disponibles.
- 2 - En raison de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec, la valeur « réelle » des crédits d'impôt NON remboursables devrait être estimée à 12,525 % en 2020 (soit 15,0 % x 83,5 %).

- 3 - En décembre 2019, le ministère des Finances du Canada a annoncé la hausse progressive sur 4 ans du montant personnel de base pour les particuliers dès 2020. Cette hausse sera réduite progressivement pour ceux dont le revenu net (et non pas le revenu imposable) excède 150 473 \$ en 2020 et sera nulle (sauf en ce qui a trait à l'indexation) pour ceux dont le revenu net excède 214 368 \$ en 2020. Cette réduction signifie un coût maximum de 117 \$ en 2020 pour un résident du Québec à revenus élevés (après l'abattement fédéral de 16,5 %). Cela signifie aussi une hausse du taux marginal d'imposition de 0,1825 % en 2020 pour de tels particuliers qui ont un revenu net supérieur au quatrième palier d'imposition (plus de 150 473 \$), et ce, jusqu'à concurrence de 214 368 \$. Le gouvernement a aussi annoncé à ce moment que cette bonification s'appliquerait à deux montants connexes, soit le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour une personne à charge admissible.
- 4 - Lorsque le particulier à charge visé par ce crédit (le conjoint ou la personne à charge admissible) est aussi admissible au crédit canadien pour aidant naturel, le montant pour conjoint ou pour une personne à charge admissible qui peut varier entre 12 298 \$ et 13 229 \$ (en 2020), selon que le contribuable a droit ou non à la bonification du montant personnel de base expliquée à la note 3 ci-dessus, est bonifié de 2 273 \$. Un calcul spécial est également prévu aux fins du crédit canadien pour aidant naturel (à l'annexe 5) lorsque le revenu net du conjoint ou de la personne à charge admissible se situe entre 7 295 \$ et 24 361 \$ en 2020.
- 5 - Dans l'interprétation fédérale # 2017-0692561E5, l'ARC a précisé que si des frais sont engagés auprès de plusieurs agences dans le but d'adopter un enfant, seulement les frais engagés à l'égard de l'enfant qui a effectivement été adopté pourront donner droit au crédit d'impôt.
- 6 - Un supplément de 5 003 \$ (soit un crédit de 750 \$ calculé à 15,0 % ou de 627 \$ calculé à 12,525 %) est disponible pour de tels enfants ayant moins de 18 ans à la fin de l'année. Ce supplément est cependant réduit des frais de garde et de produits et services de soutien aux personnes handicapées qui excèdent 2 930 \$ en 2020. Le supplément est donc annulé lorsque de tels frais totalisent 7 933 \$ ou plus en 2020.
- 7 - Des crédits d'impôt basés sur les cotisations à divers programmes sociaux (RRQ, RQAP, assurance-emploi) sont également disponibles au fédéral.
- 8 - Veuillez consulter le tableau 103B pour les autres crédits d'impôt remboursables ou paramètres fiscaux du fédéral sujets à l'indexation qui ne se retrouvent pas dans le présent tableau.